

NOTICE 2024 DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION 1259 TEOM

ÉTAT DE NOTIFICATION 1259 TEOM-C À L'ATTENTION DES COMMUNES

1. Bases exonérées de certains locaux sur délibération

L'état de notification affiche en début de page les bases des locaux exonérés sur délibération de la commune. Il s'agit des locaux à usage commercial ou industriel (article 1521 III 1 du code général des impôts) et des locaux munis d'un incinérateur d'ordures ménagères (article 1521 III 2 du code général des impôts), exonérés par décision du conseil municipal prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Cette délibération doit être renouvelée chaque année pour maintenir les exonérations.

2. Bases écrêtées au titre du plafonnement sur délibération et coefficient

L'état de notification affiche ensuite la fraction non imposée des bases de certains locaux au titre du plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 1522 II du code général des impôts). Il s'agit des locaux d'habitation dont la valeur locative est supérieure au produit de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation par un coefficient au moins égal à 2 déterminé par la commune. La délibération doit être prise par le conseil municipal avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à partir de l'année suivante. Cette délibération continue de s'appliquer tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3. Bases définitives de l'année précédente

Les bases définitives de l'année précédente sont également mentionnées.

4. Bases prévisionnelles d'imposition

Le total de ces bases est indiqué en premier lieu.

Le conseil municipal peut prendre une délibération avant le 15 octobre d'une année pour définir des zones infra-communales de perception (ZIC) de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur lesquelles il votera des taux différents l'année suivante en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou pour tenir compte de la présence éventuelle sur le territoire communal d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets (article 1636 B undecies du code général des impôts).

Dans cette hypothèse, la ventilation du total des bases prévisionnelles est donnée entre les différentes zones infra-communales de perception (ZIC), codifiées successivement « P », « RA », « RB », « RC » et « RD ». Vous devez indiquer pour chacune d'entre elles le taux voté et le produit attendu. Le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

En l'absence de zonage infra-communal, les bases totales prévisionnelles figurent dans le tableau sur la ligne « P ».

ÉTAT DE NOTIFICATION 1259 TEOM-P À L'ATTENTION D'UN SYNDICAT MIXTE

L'état de notification 1259 TEOM – P regroupe les informations relatives aux communes sur lesquelles votre EPCI perçoit la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte. Cet état donne les trois informations générales suivantes en première page.

1. Informations générales

1.1. Base exonérée sur délibération

L'état de notification affiche en début de page la base d'imposition des locaux exonérés sur délibération du syndicat mixte. Il s'agit des locaux à usage commercial ou industriel (art. 1521 III 1 du code général des impôts) et des locaux dotés d'un incinérateur (art. 1521 III 2 du code général des impôts), exonérés par décision du conseil du syndicat mixte prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Cette délibération doit être renouvelée chaque année pour maintenir les exonérations.

1.2. Base écrêtée au titre du plafonnement sur délibération et coefficient

L'état de notification affiche ensuite la fraction non imposée des bases de certains locaux au titre du plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 1522 II du code général des impôts). Il s'agit des locaux d'habitation dont la valeur locative est supérieure au produit de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation par un coefficient au moins égal à 2 déterminé par le syndicat mixte. La délibération doit être prise par le syndicat avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à partir de l'année suivante. Cette délibération continue de s'appliquer tant qu'elle n'a pas été rapportée.

1.3. Base imposée définitive de l'année précédente

La base imposée définitive de l'EPCI de l'année précédente est également mentionnée.

1.4. Bases prévisionnelles d'imposition

La base totale est indiquée en premier lieu.

L'état de notification affiche ensuite jusqu'à trois tableaux de bases prévisionnelles.

2. Tableaux de bases prévisionnelles

2.1. Tableau I : communes dont les taux ne sont pas en cours d'harmonisation progressive

Le conseil du syndicat mixte peut prendre une délibération pour définir des zones intercommunales de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur lesquelles l'EPCI vote des taux différents l'année suivante en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou pour tenir compte de la présence éventuelle d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets (article 1636 B *undecies* du code général des impôts).

Dans cette hypothèse, la ventilation du total des bases prévisionnelles est donnée dans le tableau I par zone intercommunale de perception. Les bases prévisionnelles de chaque zone ne prennent en compte que les bases des communes ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive des taux. Les bases communales bénéficiant de ce mécanisme sont affichées sur la page suivante dans le tableau II. En l'absence de zonage (« zone unique »), figure seulement dans le tableau I le total des bases prévisionnelles des communes ne faisant pas l'objet du mécanisme d'harmonisation.

Vous devez indiquer pour chaque zone le taux voté et le produit attendu. Ce dernier s'applique aux bases des communes incluses dans le périmètre de la zone et ne faisant pas l'objet du mécanisme évoqué dans le paragraphe précédent. Le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

2.2. Tableau II : communes dont les taux sont en cours d'harmonisation progressive

Le syndicat mixte peut, à titre dérogatoire, désigner des communes ou groupes de communes, sur lesquelles l'EPCI vote des taux de taxe différents, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette possibilité ne peut excéder une période de dix ans. Elle peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes (1636 B undecies du code général des impôts).

Si le syndicat mixte applique ces dispositions, les communes faisant l'objet de ce mécanisme sont affichées distinctement dans le tableau II (en l'absence de mécanisme d'harmonisation, ce tableau n'est pas édité). Vous devez indiquer pour chaque commune le taux voté et le produit attendu par l'EPCI. Le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

2.3. Tableau III : état annexe détaillé sur les bases prévisionnelles par zone intercommunale de perception

Cet état annexe précise pour chaque zone intercommunale de perception affichée en tableau I de la première page, la ventilation des bases prévisionnelles par commune composante ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive de taux. Cet état est donné pour information et ne doit pas être retourné signé aux services préfectoraux.

2.4. Tableau annexe : liste des bases écrêtées par commune au titre du plafonnement TEOM

Cet état précise pour chaque commune membre d'un l'EPCI ayant institué le plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le montant de la valeur locative moyenne, ainsi que la base écrêtée.

ÉTATS DE NOTIFICATION 1259 TEOM-I À L'ATTENTION DES EPCI AYANT INSTITUÉ LA TAXE

L'état de notification 1259 TEOM – I regroupe les informations relatives aux communes sur lesquelles l'EPCI a institué la taxe. Cet état donne les trois informations générales suivantes en première page.

1. Informations générales

1.1. Base exonérée sur délibération

L'état de notification affiche en début de page la base d'imposition des locaux exonérés sur délibération de l'EPCI. Il s'agit des locaux à usage commercial ou industriel (art. 1521 III 1 du code général des impôts) et des locaux dotés d'un incinérateur (art. 1521 III 2 du code général des impôts), exonérés par décision du conseil de l'EPCI prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Cette délibération doit être renouvelée chaque année pour maintenir les exonérations.

1.2. Base écrêtée au titre du plafonnement sur délibération et coefficient

L'état de notification affiche ensuite la fraction non imposée des bases de certains locaux au titre du plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 1522 II du code général des impôts). Il s'agit des locaux d'habitation dont la valeur locative est supérieure au produit de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation par un coefficient au moins égal à 2 déterminé par l'EPCI. La délibération doit être prise par l'EPCI avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à partir de l'année suivante. Cette délibération continue de s'appliquer tant qu'elle n'a pas été rapportée.

1.3. Base imposée définitive de l'année précédente

La base imposée définitive de l'EPCI de l'année précédente est également mentionnée.

1.4. Base prévisionnelle d'imposition

La base totale est indiquée en premier lieu.

L'état de notification affiche ensuite jusqu'à trois tableaux de bases prévisionnelles.

2. Tableaux de bases prévisionnelles

2.1. Tableau I : communes dont les taux ne sont pas en cours d'harmonisation progressive

Le conseil peut prendre une délibération pour définir des zones intercommunales de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur lesquelles il vote des taux différents l'année suivante en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou pour tenir compte de la présence éventuelle sur le territoire de l'EPCI d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets (article 1636 B *undecies* du code général des impôts).

Dans cette hypothèse, la ventilation du total des bases prévisionnelles est donnée dans le tableau I par zone intercommunale de perception. Les bases prévisionnelles de chaque zone ne prennent en compte que les bases des communes ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive des taux. Les communes bénéficiant de ce mécanisme sont affichées sur la page suivante dans le tableau II. En l'absence de zonage (« zone unique »), figure seulement dans le tableau I le total des bases prévisionnelles des communes ne faisant pas l'objet du mécanisme d'harmonisation.

Vous devez indiquer pour chaque zone le taux voté et le produit attendu. Ce dernier s'applique aux bases des communes incluses dans le périmètre de la zone et ne faisant pas l'objet du mécanisme évoqué dans le paragraphe précédent. Le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

2.2. Tableau II : communes dont les taux sont en cours d'harmonisation progressive

L'EPCI peut, à titre dérogatoire, voter des taux de taxe différents par commune ou groupe de communes, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette possibilité ne peut excéder une période de dix ans. Elle peut également être mise en oeuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes (article 1636 B *undecies* du code général des impôts).

Si l'EPCI applique ces dispositions, les communes faisant l'objet de ce mécanisme sont affichées distinctement dans le tableau II (en l'absence de mécanisme d'harmonisation, ce tableau n'est pas édité). Vous devez indiquer pour chaque commune le taux voté et le produit attendu par votre EPCI. Le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

2.3. Tableau III : état annexe détaillé sur les bases prévisionnelles par zone intercommunale de perception

Cet état annexe précise pour chaque zone intercommunale de perception affichée en tableau I de la première page, la ventilation des bases prévisionnelles par commune composante ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive de taux. Cet état est donné pour information et ne doit pas être retourné signé aux services préfectoraux.

2.4. Tableau annexe : liste des bases écrêtées par commune au titre du plafonnement TEOM

Cet état précise pour chaque commune membre de l'EPCI ayant institué le plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le montant de la valeur locative moyenne, ainsi que la base écrêtée.

ÉTAT DE NOTIFICATION 1259 TEOM-S À L'ATTENTION DES SYNDICATS AYANT INSTITUÉ LA TAXE

L'état de notification 1259 TEOM – S regroupe les informations relatives aux communes sur lesquelles votre syndicat a institué la taxe. Cet état donne les trois informations générales suivantes en première page.

1. Informations générales

1.1. Base exonérée sur délibération

L'état de notification affiche en début de page la base d'imposition des locaux exonérés sur délibération du syndicat. Il s'agit des locaux à usage commercial ou industriel (art. 1521 III 1 du code général des impôts) et des locaux dotés d'un incinérateur (art. 1521 III 2 du code général des impôts), exonérés par décision du conseil du syndicat prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Cette délibération doit être renouvelée chaque année pour maintenir les exonérations.

1.2. Base écrêtée au titre du plafonnement sur délibération et coefficient

L'état de notification affiche ensuite la fraction non imposée des bases de certains locaux au titre du plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 1522 II du code général des impôts). Il s'agit des locaux d'habitation dont la valeur locative est supérieure au produit de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation par un coefficient au moins égal à 2 déterminé par le syndicat mixte. La délibération doit être prise par le syndicat avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à partir de l'année suivante. Cette délibération continue de s'appliquer tant qu'elle n'a pas été rapportée.

1.3. Base imposée définitive de l'année précédente

La base imposée définitive de l'année précédente est également mentionnée.

1.4. Base prévisionnelle d'imposition

La base totale est indiquée en premier lieu.

L'état de notification affiche ensuite jusqu'à trois tableaux de bases prévisionnelles.

2. Tableaux de bases prévisionnelles

2.1. Tableau I : communes dont les taux ne sont pas en cours d'harmonisation progressive

Le conseil peut prendre une délibération pour définir des zones intercommunales de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur lesquelles il vote des taux différents l'année suivante en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou pour tenir compte de la présence éventuelle d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets (article 1636 B undecies du code général des impôts).

Dans cette hypothèse, la ventilation du total des bases prévisionnelles est donnée dans le tableau I par zone intercommunale de perception. Les bases prévisionnelles de chaque zone ne prennent en compte que les bases des communes ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive des taux. Les communes bénéficiant de ce mécanisme sont affichées sur la page suivante dans le tableau II. En l'absence de zonage (« zone unique »), figure seulement dans le tableau I le total des bases prévisionnelles des communes ne faisant pas l'objet du mécanisme d'harmonisation.

Vous devez indiquer pour chaque zone le taux voté et le produit attendu. Ce dernier s'applique aux communes incluses dans le périmètre de la zone et ne faisant pas l'objet du mécanisme évoqué dans le paragraphe précédent. Le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

2.2. Tableau II : communes dont les taux sont en cours d'harmonisation progressive

Le syndicat peut, à titre dérogatoire, voter des taux de taxe différents par commune ou groupe de communes, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette possibilité ne peut excéder une période de dix ans. Elle peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes (article 1636 B *undecies* du code général des impôts).

Si le syndicat applique ces dispositions, les communes faisant l'objet de ce mécanisme sont affichées distinctement dans le tableau II (en l'absence de mécanisme d'harmonisation, ce tableau ne sera pas édité). Vous devez indiquer pour chaque commune le taux voté et le produit attendu. Le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

2.3. Tableau III : état annexe détaillé sur les bases prévisionnelles par zone intercommunale de perception

Cet état annexe précise pour chaque zone intercommunale de perception affichée en tableau I de la première page, la ventilation des bases prévisionnelles par commune composante ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive de taux. Cet état est donné pour information et ne doit pas être retourné signé aux services préfectoraux.

2.4. Tableau annexe : liste des bases écrêtées par commune au titre du plafonnement TEOM

Cet état précise pour chaque commune membre du syndicat ayant institué le plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le montant de la valeur locative moyenne, ainsi que la base écrêtée.